

COMMUNE  MEYRIN

RÈGLEMENT

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Préambule	9
Titre préliminaire	Installation et assermentation du Conseil municipal.....	9
Art. 1	Séance d'installation	9
Art. 2	Prestation de serment.....	10
Titre I	Le Conseil municipal	11
Chapitre I	Compétences	11
Art. 3	Attributions	11
Chapitre II	Groupes politiques	12
Art. 4	Groupes politiques et fixation du nombre de sièges en commission ..	12
Art. 5	Membre du Conseil municipal hors- parti	12
Art. 6	Démission du Conseil municipal.....	13
Chapitre III	Organisation	13
Section I	Bureau du Conseil municipal	13
Art. 7	Election et composition du bureau..	13
Art. 8	Séances du bureau.....	14
Art. 9	Remplacement d'un membre du bureau	14
Art. 10	Compétences du bureau.....	14
Art. 11	Vote du bureau	15
Art. 12	Registre des liens d'intérêts.....	15

Section II	Présidence du Conseil municipal16
Art. 13	Compétences de la présidence 16
Art. 14	Participation du président aux débats du Conseil municipal..... 16
Art. 15	Empêchement du président..... 16
Chapitre IV	Publicité et convocation des séances du Conseil municipal17
Section I	Publicité des séances et information au public17
Art. 16	Publicité des séances 17
Art. 17	Information au public 17
Section II	Procès-verbal des séances du Conseil municipal17
Art. 18	Tenue d'un procès-verbal 17
Art. 19	Contenu du procès-verbal 17
Art. 20	Approbation du procès-verbal 18
Art. 21	Accès aux procès-verbaux 18
Section III	Séances ordinaires18
Art. 22	Convocation..... 18
Art. 23	Planification des séances 18
Art. 24	Ordre du jour..... 19
Art. 25	Compétences..... 19
Section IV	Séances extraordinaires19
Art. 26	Convocation..... 19
Art. 27	Compétences.....20
Chapitre V	Droit d'initiative.....20
Section I	Initiatives des membres du Conseil municipal20
Art. 28	Forme des initiatives.....20
Art. 29	Projet de délibération.....21

Art. 30	Projet de résolution	22
Art. 31	Projet de motion	22
Art. 32	Proposition individuelle	23
Art. 33	Question	23
Art. 34	Motion d'ordre	24
Section II	Initiatives des membres du Conseil administratif.....	24
Art. 35	Présence des membres du Conseil administratif	24
Art. 36	Forme des initiatives	25
Art. 37	Projets de délibération, de résolution, motion d'ordre	25
Art. 38	Proposition	25
Art. 39	Cas d'urgence	25
Chapitre VI	Initiative municipale.....	25
Art. 40	Renvoi à la LAC	25
Chapitre VII	Pétitions	26
Art. 41	Définition et forme	26
Art. 42	Communication des signatures.....	26
Art. 43	Compétence du Conseil municipal .	26
Art. 44	Compétence de la commission.....	26
Chapitre VIII	Déroulement des séances du Conseil municipal	27
Section I	Dispositions générales.....	27
Art. 45	Abstention obligatoire	27
Art. 46	Maintien de l'ordre	27
Art. 47	Huis clos.....	28

Section II	Déroulement des séances28
Art. 48	Présence aux séances des mem- bres du Conseil municipal28
Art. 49	Présentation des objets : projets de délibération – de résolution – de motion28
Art. 50	Entrée en matière de l'objet.....28
Art. 51	Vote immédiat.....29
Art. 52	Rapport des commissions29
Art. 53	Déroulement des débats29
Art. 54	Ajournement de l'objet.....29
Art. 55	Interruption de séance.....29
Art. 56	Amendement29
Art. 57	Clause d'urgence.....30
Art. 58	Clôture des débats30
Chapitre IX	Votes30
Art. 59	Quorum de présence.....30
Art. 60	Quorum de vote31
Art. 61	Vote31
Art. 62	Scrutin secret.....31
Chapitre X	Elections31
Art. 63	Elections31
Art. 64	Nombre de candidats à élire.....31
Art. 65	Scrutateurs32
Art. 66	Procédure d'élection32
Art. 67	Calcul de la majorité32
Art. 68	Egalité des voix.....32
Art. 69	Communication des résultats32
Art. 70	Bulletins non valables33

Art. 71	Contestations	33
Art. 72	Destruction des bulletins	33

Titre II

Commissions 33

Chapitre I

Dispositions générales..... 33

Art. 73	Publicité des séances	33
Art. 74	Secrets des débats	33
Art. 75	Tenue d'un procès-verbal	34
Art. 76	Contenu du procès-verbal.....	34
Art. 77	Approbation du procès-verbal.....	34
Art. 78	Accès aux procès-verbaux.....	34

Chapitre II

Types de commissions 34

Art. 79	Commissions permanentes	34
Art. 80	Commissions ad hoc.....	35
Art. 81	Commission de liaison	36
Art. 82	Commissions extra-parlementaires	36

Chapitre III

Déroulement des séances..... 37

Art. 83	Abstention obligatoire	37
Art. 84	Maintien de l'ordre	37
Art. 85	Présence aux séances des mem- bres du Conseil municipal.....	37
Art. 86	Présence aux séances des mem- bres du Conseil administratif et de collaborateurs de l'administration communale.....	38
Art. 87	Présence aux séances de tierces personnes	38
Art. 88	Convocation	38
Art. 89	Feuille de présence.....	38
Art. 90	Rapporteurs et verbalistes	39

Art. 91	Déroulement des débats	39
Art. 92	Clôture des débats et votes	39
Art. 93	Amendement	39
Art. 94	Rapport des commissions	40
Art. 95	Compte rendu	40
Art. 96	Remise des documents confidentiels	40

**Titre III Indemnités aux membres du
Conseil municipal.....40**

Art. 97	Indemnités	40
---------	------------------	----

Titre IV Dispositions finales40

Art. 98	Loi sur l'administration des communes	40
Art. 99	Approbation, clause abrogatoire et entrée en vigueur	40

Annexe 1: Loi sur l'administration des communes (LAC)

Annexe 2: Code de bonne conduite et d'éthique des élus de
la commune de Meyrin

Du 14 octobre 2009

(Entrée en vigueur : 17 novembre 2009)

Préambule

Dans le présent règlement:

- toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme;
- le terme « hors-parti » se rapporte à un membre du Conseil municipal qui n'appartient à aucun groupe politique;
- toutes adjonctions, modifications ou suppressions d'annexes ou de leurs contenus sont de la seule compétence de la commission de liaison, à l'exception de l'annexe sur la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

Les membres du Conseil municipal s'engagent à respecter le code de bonne conduite et d'éthique annexé au présent règlement.

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le maire à la date arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune membre du Conseil municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

² Après appel nominal, lecture est donnée:

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des membres du Conseil municipal;
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants:
 - a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
 - b) prestation de serment des membres du Conseil municipal;
 - c) élection du président du Conseil municipal;

- d) prestation de serment du doyen d'âge;
- e) élection du bureau du Conseil municipal;
- f) désignation des commissions et de leurs membres:
 - désignation des commissions permanentes, ad hoc et extra-parlementaires;
 - fixation du nombre de sièges par commission permanente et ad hoc pour chaque groupe politique tel que sorti des urnes;
 - élection des présidents des commissions permanentes et ad hoc;
 - désignation des membres par groupe politique tel que sorti des urnes de chacune des commissions permanentes et ad hoc;
 - élection des membres des commissions extra-parlementaires;
- 3. le doyen d'âge du Conseil municipal préside aux points a, b et c de l'ordre du jour;
- 4. le président du Conseil municipal entre en fonction dès le point d de l'ordre du jour.

Art. 2 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent

- a) entre les mains du doyen d'âge,
- b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal,

le serment suivant:

*« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et Canton de Genève;
d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »*

² Chaque membre du Conseil municipal, à l'appel de son nom, se tenant debout, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ». Il est pris acte de son serment.

³ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Si ce dernier est élu président, il est assermenté aussitôt après l'élection du premier vice-président, par ce dernier. Il est pris acte de son serment.

⁴ Les membres du Conseil municipal absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

⁵ Un membre du Conseil municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Titre I Le Conseil municipal

Chapitre I Compétences

Art. 3 Attributions

¹ Le Conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives.

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 59 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la constitution), à l'exception des délibérations sur les naturalisations, sur la validité des initiatives municipales et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal.

³ Les fonctions consultatives s'exercent sous la forme de résolutions ou de propositions non soumises à référendum.

⁴ Le Conseil municipal peut adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes. Il délibère également sur les objets relevant de sa compétence au regard du droit cantonal, cités dans la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

⁵ Le Conseil municipal peut se prononcer sous forme de résolution sur toute question relevant de la compétence de la Commune. Il statue en particulier sur les objets cités dans les fonctions consultatives de la LAC.

⁶ Le Conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal.

Chapitre II Groupes politiques

Art. 4 Groupes politiques et fixation du nombre de sièges en commission

¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique.

² Le Conseil municipal fixe le nombre de sièges par commission permanente et ad hoc pour chaque groupe politique sorti des urnes en veillant à une représentation proportionnelle des groupes.

³ Le nombre de sièges par commission permanente et ad hoc doit être inférieur à la moitié des membres du Conseil municipal.

⁴ Un groupe politique peut renoncer à être représenté dans une ou plusieurs commissions.

⁵ La répartition des sièges par groupe politique sorti des urnes dans les commissions permanentes et ad hoc reste inchangée durant toute la législature sauf si un scrutin pour une élection populaire complémentaire a lieu. Dans ce cas, on procède à une nouvelle attribution des sièges conformément à l'alinéa 2 du présent article.

⁶ Si, en cours de législature, le nombre de membres d'un groupe politique est inférieur au nombre de sièges attribués à ce groupe politique dans les commissions permanentes et ad hoc, les sièges restent vides.

⁷ Lorsqu'un groupe est requis de s'exprimer, au sens des dispositions du présent règlement, il le fait par la voix de l'un de ses membres.

Art. 5 Membre du Conseil municipal hors-parti

¹ Le membre du Conseil municipal qui, en cours de législature et en raison d'une exclusion ou d'une démarche individuelle, quitte son groupe politique sans en rejoindre un autre, est considéré au sein du Conseil municipal comme hors-parti.

² Il en informe le président par écrit qui en fait part à l'assemblée. Sa décision devient effective à la date précisée dans le courrier. A défaut d'une telle indication, elle devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte lors d'une séance.

³ Le membre du Conseil municipal hors-parti ne peut pas exercer les fonctions de président du Conseil municipal ou de membre du bureau. Il conserve son droit de vote, de participation aux débats et d'indemnisation lors des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil municipal.

⁴ Le membre du Conseil municipal hors-parti ne peut pas siéger dans les commissions permanentes et ad hoc. Il ne peut donc pas exercer les fonctions de président ou vice-président. Lorsque le membre du Conseil municipal devient hors-parti, il est remplacé au sein des commissions permanentes et ad hoc par un membre du groupe politique auquel il appartenait.

⁵ Le membre du Conseil municipal qui devient hors-parti perd ses délégations aux commissions extra-parlementaires. Le Conseil municipal procède alors à de nouvelles élections conformément aux articles 63 et ss. du présent règlement. Le membre du Conseil municipal hors-parti peut à nouveau se porter candidat pour des commissions extra-parlementaires sous réserve d'autres dispositions contraires dans les statuts et règlements des entités représentées. Cette disposition s'applique également aux membres du Conseil municipal qui, en cours de législature et en raison d'une exclusion ou d'une démarche individuelle, quittent leur groupe politique et en rejoignent un autre tel que sorti des urnes.

Art. 6 Démission du Conseil municipal

¹ La démission d'un membre du Conseil municipal doit être adressée par écrit au service cantonal compétent avec une copie au président du Conseil municipal.

² La démission devient effective à la date précisée dans le courrier de démission. A défaut d'une telle indication, elle devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte lors d'une séance.

³ Un membre du Conseil municipal est considéré comme démissionnaire lorsqu'il cesse d'être électeur de la Commune ou qu'il décède.

Chapitre III Organisation

Section I Bureau du Conseil municipal

Art. 7 Election et composition du bureau

¹ Seuls les membres du Conseil municipal appartenant à un groupe politique tel que sorti des urnes peuvent être membre du bureau.

² Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1er juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres du Conseil municipal. Il nomme:

- a) un président;
- b) un premier vice-président;
- c) un deuxième vice-président;
- d) un premier secrétaire;
- e) un deuxième secrétaire;
- f) des membres permettant à chaque groupe politique d'être représenté.

³ Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 8 Séances du bureau

Le bureau se réunit en séance ordinaire au moins sept jours avant la séance du Conseil municipal, en présence du Conseil administratif et du secrétaire général ou de son remplaçant.

Art. 9 Remplacement d'un membre du bureau

¹ Lorsqu'un membre du bureau est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un membre de son groupe. Cette disposition ne s'applique pas à la séance du Conseil municipal. Si le président se fait remplacer, c'est le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le deuxième vice-président qui assume la présidence. En cas d'empêchement cumulé du président et des vice-présidents, la présidence est exercée par un des membres du bureau.

² En cas de décès, de démission d'un membre du bureau ou de motif réglementaire imposant à un membre du bureau de quitter ses fonctions, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de sa plus proche séance, par un membre du même groupe politique. Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions. Si le membre sortant ne peut être remplacé, le siège n'est pas repourvu.

Art. 10 Compétences du bureau

Le bureau est chargé:

- 1) de veiller au bon déroulement des travaux du Conseil municipal;
- 2) de collaborer avec le Conseil administratif à la rédaction de l'ordre du jour et à la planification des séances du Conseil municipal;

- 3) d'analyser les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal ou de son président. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider de leur lecture intégrale, partielle ou résumée lors de la séance du Conseil municipal. Il peut également décider de leur distribution aux membres du Conseil municipal;
- 4) dans les cas exceptionnels d'urgence et en accord avec le Conseil administratif, au tout début de la séance du Conseil municipal, de proposer un objet à traiter, y compris lettres et pétitions, n'ayant pas été débattu en séance ordinaire du bureau et ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil municipal. L'assemblée se prononce par vote;
- 5) de décider le report, l'adjonction ou l'annulation d'une séance du Conseil municipal;
- 6) d'assurer la diffusion active et les demandes d'accès aux informations traitées dans les séances du Conseil municipal et des commissions conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD – A 2 08), ou de transférer à l'exécutif cette compétence par délégation (LIPAD).

Art. 11 Vote du bureau

Lors de la séance du bureau, les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité. Dans ce cas, il ne peut pas s'abstenir.

Art. 12 Registre des liens d'intérêts

¹Au début de chaque législature, le bureau porte pour chaque membre du Conseil municipal, dans un registre, la liste de ses intérêts établie selon les indications suivantes:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extra-parlementaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

² Au début de chaque année civile, les modifications intervenues sont indiquées par chaque membre du Conseil municipal au secrétariat général de l'administration.

³ Le registre peut être consultable auprès du secrétariat général de l'administration.

⁴ Le bureau veille au respect de cette disposition. Il procède à la vérification de la liste des intérêts et peut sommer les membres du Conseil municipal de se faire inscrire au registre. Sa décision est définitive.

Section II Présidence du Conseil municipal

Art. 13 Compétences de la présidence

Le président:

- représente le Conseil municipal de la manière la plus apolitique possible;
- préside les séances du Conseil municipal, du bureau et de la commission de liaison;
- donne connaissance au Conseil municipal, lors de sa plus proche séance, des lettres, requêtes, et pétitions à l'adresse du Conseil municipal ou de son président qui ont été traitées lors de la séance du bureau;
- maintient l'ordre et fait respecter le présent règlement;
- ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité. Dans ce cas, il ne peut pas s'abstenir;
- prend part aux élections et aux votes lors de délibérations qui requièrent la majorité absolue ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 14 Participation du président aux débats du Conseil municipal

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps par le vice-président jusqu'au moment du vote ou, en l'absence de vote, lorsque l'objet traité est clos. Il doit regagner son siège avant le vote.

Art. 15 Empêchement du président

¹ En cas d'empêchement du président, c'est, dans l'ordre, le premier vice-président ou le deuxième vice-président qui le remplace et exerce toutes ses attributions.

² En cas d'empêchement cumulé du président et des vice-présidents, la présidence est exercée par un des membres du bureau désigné par ce dernier. Il exerce toutes les attributions du président.

Chapitre IV Publicité et convocation des séances du Conseil municipal

Section I Publicité des séances et information au public

Art. 16 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve des cas de huis clos. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la Commune au minimum cinq jours ouvrables avant la séance et publiés dans la Feuille d'Avis Officielle ainsi que sur le site internet de la Commune.

Art. 17 Information au public

¹ Conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD), la Commune communique au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² Le bureau du Conseil municipal est désigné pour s'assurer que la diffusion active des informations traitées dans les séances du Conseil municipal et des commissions soit bien effectuée.

Section II Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Art. 18 Tenue d'un procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre.

² L'enregistrement des débats peut être effectué par le secrétaire du Conseil ou le mémorialiste, sauf si le Conseil siège à huis clos. Les données sont détruites après l'approbation du procès-verbal.

Art. 19 Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal mentionne:

- le nom des membres des conseils municipal et administratif présents et des membres excusés;
- les interventions et les incidents qui méritent d'être notés;
- les questions et les propositions adressées au Conseil administratif et leurs réponses;
- les décisions prises et le nombre des voix émises;
- les rapports de présentation des sujets traités en commissions, établis par les rapporteurs;

- les rapports des commissions extra-parlementaires.

Art. 20 Approbation du procès-verbal

¹ Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres du bureau et aux chefs de groupe pour relecture. Il est ensuite envoyé à chaque membre du Conseil municipal si possible cinq jours avant la séance suivante. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent à intervalle rapproché les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal ou leurs remplaçants.

Art. 21 Accès aux procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal peuvent être communiqués au public dès leur approbation et sont par ailleurs disponibles sur le site internet de la Commune. Demeurent réservées les dispositions lors des séances à huis clos.

Section III Séances ordinaires

Art. 22 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes:

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf en cas d'urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par le secrétariat général de l'administration. Elles indiquent l'ordre du jour et comprennent, selon celui-ci, tous les documents nécessaires au bon déroulement de la séance.

Art. 23 Planification des séances

¹ Lors de la première séance ordinaire de l'année, ainsi que lors de la première séance d'automne, le bureau du Conseil municipal, d'entente avec le Conseil administratif, fixe les jours et heures des séances du semestre suivant, sous réserve de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 22 du présent règlement.

² Seule la convocation fait foi.

³ Le bureau peut décider le report, l'adjonction ou l'annulation d'une séance conformément à l'article 10 du présent règlement.

Art. 24 Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour:

- 1) approbation du/des procès-verbaux des précédentes séances;
- 2) communications du bureau du Conseil municipal;
- 3) communications du Conseil administratif;
- 4) projets de délibérations;
- 5) projets de résolutions;
- 6) projets de motions;
- 7) rapports des commissions extra-parlementaires et comptes rendus des commissions;
- 8) propositions individuelles;
- 9) questions.

Art. 25 Compétences

¹ Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions conformément à la loi sur l'administration des communes, à son règlement d'application et au présent règlement.

² Le traitement des objets ne figurant pas à l'ordre du jour est de la compétence du bureau, en accord avec le Conseil administratif, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Section IV Séances extraordinaires

Art. 26 Convocation

- ¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire:
- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
 - c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal d'entente avec le Conseil administratif, par écrit, avec indication de l'ordre du jour et transmission de toutes les pièces utiles, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance.

Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.

³ Dans les cas prévus aux lettres b et c ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 27 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre V Droit d'initiative

Section I Initiatives des membres du Conseil municipal

Art. 28 Forme des initiatives

¹ Tout membre du Conseil municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

- 1) projet de délibération;
- 2) projet de résolution;
- 3) projet de motion;
- 4) proposition individuelle;
- 5) question écrite;
- 6) motion d'ordre.

² Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions qui peuvent également être exercées lors des séances extraordinaires conformément à l'article 27 du présent règlement.

³ Néanmoins, en application de l'article 26 al.1, lettre c du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des membres du Conseil municipal.

⁴ L'auteur de la proposition est invité avec une voix consultative à toutes les commissions auxquelles son projet est renvoyé. Si un projet est présenté par plusieurs membres du Conseil municipal, ceux-ci désignent un représentant.

⁵ Toute proposition qui a été rejetée (refus d'entrée en matière ou vote négatif) par le Conseil municipal ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, sous réserve de faits nouveaux importants qui justifieraient un réexamen avant cette échéance et que le Conseil municipal apprécie par un vote d'entrée en matière.

⁶ Les auteurs d'un projet peuvent en tout temps le retirer avant que le vote final ait lieu. Le projet peut toutefois être repris immédiatement en l'état par la commission concernée ou par un autre membre du Conseil municipal.

Art. 29 Projet de délibération

Définition

¹ Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter un objet soumis à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de la LAC. Le projet doit être accompagné d'un exposé des motifs.

Annonce

² Le projet de délibération doit parvenir au secrétariat général de l'administration au plus tard cinq jours avant la séance du bureau qui prépare l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Passé ce délai, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

Suite donnée à la délibération

³ La délibération implique une obligation d'exécution ou d'application, ainsi que les publications légales se rapportant au référendum facultatif.

Signature et affichage

⁴ Tous les extraits des délibérations du Conseil municipal sont signés par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

⁵ Ils sont transmis par le secrétariat général de l'administration au service cantonal compétent.

⁶ Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, est affiché au pilier public, à partir du 6e et au plus tard du 8e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les électeurs dans le même délai. L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux électeurs le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés. En ce qui concerne le budget, l'affiche indique que le référendum ne peut s'exercer qu'en conformité des dispositions constitutionnelles.

Art. 30 Projet de résolution

Définition

¹ La résolution est une déclaration du Conseil municipal impliquant une prise de position de ce dernier. Elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

Annonce

² Le projet de résolution doit parvenir au secrétariat général de l'administration au plus tard cinq jours avant la séance du bureau qui prépare l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Passé ce délai, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

Suite donnée à la résolution

³ Par ses dispositions et par son acceptation, la résolution n'implique pas d'obligation d'exécution, ni de publication légale se rapportant au référendum facultatif. Selon les cas, le Conseil administratif transmet la résolution acceptée à qui de droit.

Art. 31 Projet de motion

Définition

¹ La motion invite le Conseil administratif:

- a) à étudier une question déterminée et à présenter un rapport au Conseil municipal;
- b) à prendre une mesure;
- c) à déposer un projet de délibération visant un but déterminé.

Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

Annonce

² Le projet de motion doit parvenir au secrétariat général de l'administration au plus tard cinq jours avant la séance du bureau qui prépare l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Passé ce délai, il est automatiquement porté à l'ordre du jour de la séance suivante.

Suite donnée à la motion

³ Le Conseil administratif peut donner suite à la motion acceptée dans un délai maximum de six mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, la motion n'implique pas d'obligation d'exécution, ni de publication légale se rapportant au référendum facultatif. Selon les cas, le Conseil administratif transmet la motion acceptée à qui de droit.

Art. 32 Proposition individuelle

Définition

¹ La proposition individuelle invite le Conseil administratif à envisager certaines mesures ou à étudier un sujet déterminé. Elle est présentée brièvement.

Annonce

² La proposition individuelle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être communiquée par écrit et de manière exhaustive au président lors de la séance, ce dernier ou l'auteur en donne lecture au moment des propositions individuelles.

Suite donnée à la proposition individuelle

³ Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai maximum de trois mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la proposition ni sur la réponse. L'auteur de la proposition peut répliquer.

Art. 33 Question

Définition

¹ La question est une demande écrite d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet touchant aux intérêts de la Commune. Elle est présentée brièvement.

Annonce

² La question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être communiquée par écrit et de manière exhaustive au président pendant la séance. Ce dernier ou l'auteur en donne lecture au moment des questions.

Suite donnée à la question

³ Le Conseil administratif y répond dans la même forme immédiatement ou lors de la prochaine séance. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la question peut répliquer.

Art. 34 Motion d'ordre

Définition

¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne soit l'ordonnance ou la suppression d'objets figurant à l'ordre du jour, soit le déroulement même des débats et le respect du présent règlement.

Annonce

² La motion d'ordre s'exerce par écrit ou oralement. Dès que le président en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur en priorité sur les autres orateurs inscrits.

Suite donnée à la motion d'ordre

³ Le président décide de la suite à donner à la motion d'ordre. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours ou à supprimer un objet figurant à l'ordre du jour, elle est soumise au vote à majorité simple. En cas d'acceptation de la motion d'ordre visant à clore le débat, chaque groupe qui ne s'est pas encore exprimé sur le fond de l'objet peut le faire par un seul de ses membres avant que le président passe au vote de l'objet en cours.

Section II Initiatives des membres du Conseil administratif

Art. 35 Présence des membres du Conseil administratif

Les membres du Conseil administratif assistent aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'à celles des commissions. Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Art. 36 Forme des initiatives

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

- 1) projet de délibération;
- 2) projet de résolution;
- 3) proposition;
- 4) motion d'ordre.

Art. 37 Projets de délibération, de résolution, motion d'ordre

Les articles 29, 30 et 34 du présent règlement sont applicables par analogie aux initiatives émanant du Conseil administratif.

Art. 38 Proposition

Définition

¹ La proposition permet au Conseil administratif de consulter, par un vote de principe, le Conseil municipal sur un objet déterminé.

Annonce

² La proposition doit parvenir au secrétariat général de l'administration au plus tard cinq jours avant la séance du bureau qui prépare l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Passé ce délai, elle est automatiquement portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 39 Cas d'urgence

Dans les cas exceptionnels d'urgence liés notamment au respect de délais légaux, le Conseil administratif est dispensé, pour le dépôt d'un projet de délibération ou de résolution, des délais d'annonce prévus aux alinéas 2 des articles 29 et 30 du présent règlement.

Chapitre VI Initiative municipale

Art. 40 Renvoi à la LAC

Les dispositions de la loi sur l'administration des communes sont applicables.

Chapitre VII Pétitions

Art. 41 Définition et forme

¹ Une pétition adressée au Conseil municipal est un écrit qualifié comme tel par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention de l'autorité communale. Toute pétition doit être signée par son ou ses auteurs avec indication de leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de pétition s'appliquent.

Art. 42 Communication des signatures

Les signatures apposées sur une pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, y compris aux membres du Conseil municipal qui ne sont pas destinataires.

Art. 43 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider à la majorité simple:

- a) le renvoi à une commission existante, habilitée à traiter un sujet proche de celui de la pétition;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) l'ajournement;
- d) le classement.

² Dans tous les cas le Conseil administratif informe le ou les pétitionnaires de la décision du Conseil municipal.

Art. 44 Compétence de la commission

¹ Après avoir entendu le ou les pétitionnaires si telle était la demande, ou si les commissaires jugent utile d'y procéder, la commission saisie de la pétition peut proposer au Conseil municipal:

- a) la transformation de la pétition en projet de délibération, de résolution ou de motion;
- b) le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;
- c) l'ajournement;
- d) le classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Chapitre VIII Déroulement des séances du Conseil municipal

Section I Dispositions générales

Art. 45 Abstention obligatoire

¹ Dans les séances du Conseil municipal, les membres des Conseils municipal et administratif qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion du Conseil municipal sur l'objet soumis.

Art. 46 Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageant à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de troubles graves apportés aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

⁵ Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les débats sous réserve de l'article 18 du présent règlement. L'usage des téléphones portables est également interdit pendant les séances.

⁶ Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres des Conseils municipal ou administratif ainsi qu'avec la presse.

⁷ Le public garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Art. 47 Huis clos

¹ A la demande d'un de ses membres ou du Conseil administratif, le Conseil municipal décide en raison d'un intérêt prépondérant, à la majorité simple, de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Les délibérations portant sur les naturalisations d'étrangers de plus de 25 ans ont lieu à huis clos en présence de la majorité des membres du Conseil. Les délibérations portant sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal ont également lieu à huis clos. Dès que le huis clos est déclaré et pour la durée de celui-ci, le public et la presse doivent se retirer.

² Lorsque les séances ont lieu à huis clos, les débats et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.

³ Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate de la part du Conseil administratif.

⁴ Le procès-verbal des séances tenues à huis clos ne doit contenir que l'intitulé de l'objet débattu.

Section II Déroutement des séances

Art. 48 Présence aux séances des membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent prendre contact avec le président ou, à défaut, avec le Conseil administratif ou le secrétariat général de l'administration, de façon à se faire excuser par le président.

³ Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Art. 49 Présentation des objets : projets de délibération – de résolution – de motion

Les projets sont présentés par leurs auteurs.

Art. 50 Entrée en matière de l'objet

¹ Le président du Conseil informe l'assemblée de la position du bureau avant de procéder au vote d'entrée en matière.

Le Conseil municipal décide soit:

- l'entrée en matière et le renvoi à une ou plusieurs commissions;

- l'entrée en matière et le vote immédiat;
- l'entrée en matière et l'ajournement;
- le refus d'entrée en matière.

² La décision d'entrée en matière est précédée d'un débat portant exclusivement sur le choix de la procédure. Chaque groupe ou conseiller hors-parti ne peut s'exprimer plus d'une fois sur ce choix.

Art. 51 Vote immédiat

Le vote immédiat est précédé d'un débat sur l'objet présenté. Le renvoi à une ou plusieurs commissions lors de ce débat reste possible à tout moment.

Art. 52 Rapport des commissions

La commission chargée d'étudier une proposition conclut ses travaux par un rapport qui est lu en séance du Conseil municipal.

Art. 53 Déroulement des débats

¹ Tout membre de l'assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

² Le président est en droit de limiter le temps de parole ou le nombre d'interventions et, au besoin, de ramener l'orateur à la question débattue.

³ Le Conseil administratif peut intervenir en tout temps.

Art. 54 Ajournement de l'objet

Chaque membre du Conseil municipal peut, au cours du débat, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 55 Interruption de séance

Sur demande d'au minimum trois membres du Conseil municipal, le président met au vote la suspension de séance pour une durée déterminée.

Art. 56 Amendement

¹ L'amendement est une demande de modification à un projet de délibération, de résolution ou de motion.

² Tout amendement doit être remis par écrit au président avant d'être soumis aux débats.

³ Le président décide l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. Dans le cas où les amendements s'opposent, le président veille à mettre aux voix en premier l'amendement qui est le plus éloigné, quant à son contenu, du texte initial.

Art. 57 Clause d'urgence

¹ Le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si l'une des conditions exceptionnelles suivantes est remplie:

- a) la menace d'un dommage considérable pour la Commune ne peut être écartée que par une intervention immédiate;
- b) la mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

² Les motifs invoqués à l'appui de la clause d'urgence doivent être suffisamment importants pour justifier la dérogation au principe des articles 59 à 63 de la constitution.

Art. 58 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, lorsque la parole n'est plus demandée, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? » Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

² Le président rappelle préalablement l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer.

³ Il fait voter, selon la procédure prévue aux articles 59 et suivants du présent règlement. Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

⁴ Le sujet prend fin:

- a) par l'acceptation, le refus ou l'ajournement du projet;
- b) par le renvoi en commission pour examen ou nouvel examen;
- c) par le renvoi au Conseil administratif, si le projet émane de ce dernier, pour complément d'information ou nouvel examen.

Chapitre IX Votes

Art. 59 Quorum de présence

¹ Sauf dispositions contraires de la LAC, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 60 Quorum de vote

Majorité simple

¹ En règle générale, les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple.

² La majorité simple est atteinte par le vote qui obtient le plus de voix (sans qu'il soit tenu compte des abstentions). Le président du Conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ne peut pas s'abstenir.

Majorité absolue

³ En application de la LAC, les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

⁴ La majorité absolue est atteinte par le nombre de voix supérieur à la moitié des voix des membres présents. Le président du Conseil municipal prend part au vote.

Art. 61 Vote

Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil municipal.

Art. 62 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Chapitre X Elections

Art. 63 Elections

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins que trois membres du Conseil municipal ne demandent un scrutin secret.

Art. 64 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire ainsi que leurs noms.

Art. 65 Scrutateurs

¹ Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président charge le secrétaire ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau, assisté de deux scrutateurs qu'il désigne parmi les membres du Conseil municipal, de procéder à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de groupes différents.

² En cas d'élection à main levée, le secrétaire ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau, procède au décompte des voix.

Art. 66 Procédure d'élection

¹ Le président du Conseil municipal participe aux élections.

² Est élu celui qui obtient dans le premier tour du scrutin la majorité absolue.

³ Si au premier tour du scrutin un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second tour, à la majorité simple.

⁴ Un candidat peut se désister ou un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 67 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Art. 68 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 69 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement:

- 1) du nombre de bulletins distribués;
- 2) du nombre de bulletins rentrés;
- 3) du nombre de bulletins non valables;
- 4) du nombre de bulletins valables;
- 5) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- 6) du nombre de suffrages par candidat et le résultat de l'élection.

Art. 70 Bulletins non valables

Ne sont pas valables:

- 1) les bulletins blancs;
- 2) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate;
- 3) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
- 4) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom;
- 5) les bulletins ne permettant pas de déterminer avec précision à qui va le suffrage.

Art. 71 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 63 à 70 du présent règlement sont tranchées immédiatement par le Conseil municipal à la majorité simple.

Art. 72 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre II Commissions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 73 Publicité des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Conseil municipal.

Art. 74 Secrets des débats

¹ Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction quant au contenu des débats des commissions jusqu'au moment de la discussion au sein du Conseil municipal.

² Dans les cas particulièrement sensibles, à titre exceptionnel et en conformité avec la LIPAD, une commission peut décider de soumettre un point particulier de ses débats au secret le plus absolu. Le procès-verbal ne mentionne alors que la décision prise et la teneur des débats ne peut pas être reportée même au-delà de la discussion au sein du Conseil municipal.

³ Les débats portant sur l'examen d'une demande de naturalisation sont toujours soumis au secret le plus absolu.

Art. 75 Tenue d'un procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal écrit.

² L'enregistrement des débats peut être effectué par le secrétaire de la commission ou le mémorialiste, sauf si la commission siège à huis clos. Les données sont détruites après l'approbation du procès-verbal.

Art. 76 Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal mentionne:

- le nom des membres présents et des membres excusés;
- les interventions et les incidents qui méritent d'être notés;
- les questions et les propositions posées et leurs réponses;
- les décisions prises et le nombre des voix émises.

Art. 77 Approbation du procès-verbal

En l'absence de remarques sur le fond lors de la séance suivante de la commission concernée, le procès-verbal est considéré comme approuvé tacitement par les commissaires.

Art. 78 Accès aux procès-verbaux

¹ Le procès-verbal de chaque séance est, sauf exception décidée par la commission concernée, communiqué:

- a) à tous les membres du Conseil municipal;
- b) aux membres du Conseil administratif;
- c) aux membres concernés de l'administration communale.

² Les procès-verbaux des commissions ne sont pas publics et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles indiquées ci-dessus. En accord avec le président de la commission, un extrait du procès-verbal de l'audition d'une personne tierce peut lui être transmis.

Chapitre II Types de commissions

Art. 79 Commissions permanentes

¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la désignation des commissions permanentes pour la durée de la législature. Il en désigne les membres et élit les présidents. L'article 5 du présent règlement est réservé.

² Les présidents sont élus pour la durée de la législature sauf s'ils démissionnent, deviennent hors-parti ou changent de groupe en cours de législature. En cas d'empêchement du président lors d'une séance de commission, ce dernier est remplacé par un membre de son groupe faisant partie de ladite commission. En cas d'impossibilité, son remplaçant est désigné par la commission.

³ En cas de démission du président ou s'il quitte son groupe et devient hors-parti ou s'il change de groupe en cours de législature, le Conseil municipal procède à une nouvelle élection conformément à l'article 63 et ss. du présent règlement.

⁴ En cas d'empêchement d'un membre lors d'une séance, ce dernier peut être remplacé par un membre de son groupe.

⁵ Des permutations peuvent intervenir en cours de législature entre des membres d'un même groupe. Le chef de groupe doit en informer par écrit le secrétariat général de l'administration qui mettra à jour la liste des commissions.

⁶ En cas de changement de groupe d'un conseiller municipal en cours de législature, ce dernier est remplacé au sein des commissions permanentes par un membre du groupe politique auquel il appartenait.

Art. 80 Commissions ad hoc

¹ Le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. Il en désigne les membres et élit les présidents. L'article 5 du présent règlement est réservé.

² Les présidents sont élus pour la durée de vie de la commission durant la législature sauf s'ils démissionnent, deviennent hors-parti ou changent de groupe en cours de législature. En cas d'empêchement du président lors d'une séance de commission, ce dernier peut être remplacé par un membre de son groupe faisant partie de ladite commission. En cas d'impossibilité, son remplaçant est désigné par la commission.

³ Les alinéas 3 à 6 de l'article 79 du présent règlement sont applicables par analogie aux commissions ad hoc.

⁴ Une commission ad hoc est dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elle était saisie.

Art. 81 Commission de liaison

¹ La commission de liaison est composée des chefs de groupe représentés au Conseil municipal. Les conseillers hors-parti ne peuvent pas en faire partie, même en tant qu'auditeur.

² Lorsqu'un chef de groupe est empêché de prendre part à une séance de commission, il peut se faire remplacer par un membre de son groupe.

³ La commission de liaison est présidée par le président du Conseil municipal. Si le président se fait remplacer, c'est le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le deuxième vice-président qui assume la présidence. En cas d'empêchement cumulé du président et des vice-présidents, la présidence est exercée par un des membres du bureau.

⁴ La commission de liaison est chargée principalement d'étudier toutes propositions permettant d'améliorer ou de modifier le fonctionnement général relevant du règlement du Conseil municipal.

Art. 82 Commissions extra-parlementaires

¹ Le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions extra-parlementaires. Il fixe, pour la durée de la législature, le nombre de sièges, par commission, attribués à des membres du Conseil municipal tout en restant conforme avec d'autres dispositions légales, statutaires ou réglementaires portant sur les entités représentées.

² Les membres sont élus pour la durée de vie de la commission durant la législature sauf s'ils démissionnent, deviennent hors-parti ou changent de groupe en cours de législature. L'article 5 du présent règlement est réservé.

³ En cas d'empêchement d'un membre lors d'une séance de commission, ce dernier ne peut pas être remplacé.

⁴ Au moins une fois par année, un compte rendu par commission doit être déposé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal. Lors de la séance, le compte rendu n'est pas lu. Toutefois, les commissaires concernés se tiennent à disposition pour répondre aux questions. Toute exception à ce principe est de la compétence de la commission de liaison.

⁵ En cas de démission d'un membre ou si un membre quitte son groupe et devient hors-parti ou si un membre change de groupe en cours de législature, le Conseil municipal procède à une nouvelle élection conformément à l'article 63 et ss. du présent règlement.

Chapitre III Déroutement des séances

Art. 83 Abstention obligatoire

¹ Dans les séances des commissions, les membres des Conseils municipal et administratif qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion sur l'objet.

Art. 84 Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les débats. L'usage des téléphones portables est également interdit pendant les séances.

Art. 85 Présence aux séances des membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement aux séances de commissions permanentes et ad hoc, ils peuvent se faire remplacer par des membres du Conseil municipal du même groupe politique.

³ Les membres de la commission de la taxe professionnelle ne peuvent se faire remplacer.

⁴ Les membres du Conseil municipal doivent informer le président de la commission d'une absence de longue durée.

⁵ En cas d'absence répétée ou de longue durée d'un membre du Conseil municipal aux séances de commissions, le groupe politique, auquel il appartient, nomme un autre membre du même groupe politique. Le chef de groupe doit en informer par écrit le président du Conseil municipal et le secrétariat général de l'administration qui mettra à jour la liste des commissions.

⁶ Le membre du Conseil municipal qui n'a pas été convoqué à une commission ou qui ne remplace pas un autre membre de son groupe politique à ladite commission ne peut pas assister à la séance, même en tant qu'auditeur.

Art. 86 Présence aux séances des membres du Conseil administratif et de collaborateurs de l'administration communale

¹ Les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances des commissions; ils y ont voix consultative.

² Ils peuvent se faire accompagner de collaborateurs de l'administration communale ou, d'entente avec le président, d'invités.

Art. 87 Présence aux séances de tierces personnes

Les commissions peuvent décider d'auditionner des tierces personnes.

Art. 88 Convocation

¹ Les commissions se réunissent périodiquement selon les objets à traiter. Elles doivent notamment se réunir à temps pour se déterminer sur les propositions de délibérations ou de résolutions pour lesquelles la loi impose un vote du Conseil municipal dans un délai impératif. Les séances sont convoquées par le président de la commission en accord et à une date convenue avec le membre du Conseil administratif dont le dicastère est concerné.

² Le président convoque également sa commission:

- a) à la demande écrite de 3 commissaires;
- b) à la demande d'un membre du Conseil administratif;
- c) à la demande du bureau du Conseil municipal.

³ Les commissions doivent être convoquées au maximum six mois après que le Conseil municipal ait décidé de leur renvoyer un objet.

⁴ Les convocations sont adressées par l'administration au moins sept jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivé.

Art. 89 Feuille de présence

La présence aux séances est constatée par la signature des commissaires sur la feuille ad hoc.

Art. 90 Rapporteurs et verbalistes

¹ Les commissions désignent au début de chaque séance un rapporteur chargé de présenter le sujet traité au Conseil municipal. Le rapporteur ne peut être l'auteur de la proposition, ni le président de la commission à l'exception de la commission de liaison où, généralement, le rapporteur est le président.

² Un verbaliste nommé par l'administration assure la tenue du procès-verbal.

Art. 91 Déroulement des débats

¹ Tout participant à la commission qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

² Le président est en droit de limiter le temps de parole et, au besoin, de ramener l'orateur à la question débattue.

Art. 92 Clôture des débats et votes

¹ Les commissaires délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la commission, au Conseil administratif, à l'administration communale ou chargée d'établir le procès-verbal.

² La commission préavise l'acceptation, le refus, la modification de la proposition ou son renvoi dans une autre commission. Si elle conclut à la modification de la proposition, la commission doit formuler les suggestions d'amendements adéquats.

³ Le président ne prend part au vote du préavis de la commission que pour départager en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ne peut pas s'abstenir.

Art. 93 Amendement

¹ L'amendement est une demande de modification d'un projet de délibération, de résolution ou de motion.

² Tout amendement doit être présenté au président et soumis aux débats.

³ Le président décide l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. Dans le cas où les amendements s'opposent, le président veille à mettre aux voix en premier l'amendement qui est le plus éloigné, quant à son contenu, du texte initial.

⁴ Les amendements préavisés favorablement par la commission doivent figurer dans son rapport et être présentés au Conseil municipal afin que ce dernier se prononce à leur sujet.

Art. 94 Rapport des commissions

La commission chargée d'étudier une proposition conclut ses travaux par un rapport qui est lu en séance du Conseil municipal. Le rapport décrit brièvement le mandat confié à la commission, résume ses travaux, indique les éventuels amendements et expose les motifs à l'appui du préavis de la commission. Le rapport ne doit pas citer le nom des intervenants, à moins qu'il ne s'agisse d'interventions purement informatives. En cas d'empêchement du rapporteur, le président de la commission désigne un rapporteur ad hoc.

Art. 95 Compte rendu

Les commissions peuvent en tout temps adresser au Conseil municipal un compte rendu de leurs travaux en cours.

Art. 96 Remise des documents confidentiels

Les pièces et documents soumis aux membres de la commission à titre confidentiel et mentionnés comme tel ne peuvent être conservés par eux et doivent être restitués.

Titre III Indemnités aux membres du Conseil municipal

Art. 97 Indemnités

Lors du vote du budget annuel, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal et des commissions.

Titre IV Dispositions finales

Art. 98 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la Loi sur l'administration des communes.

Art. 99 Approbation, clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 7 avril 2009 et abroge toutes les dispositions antérieures.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 17 novembre 2009 par arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009.

Loi sur l'administration des communes (LAC)

B 6 05

du 13 avril 1984

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1985)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Communes

¹ Le canton de Genève compte 45 communes, soit :

Ville de Genève	Collex-Bossy	Onex
Aire-la-Ville	Collonge-Bellerive	Perly-Certoux
Anières	Cologny	Plan-les-Ouates
Avully	Confignon	Pregny-Chambésy
Avusy	Corsier	Presinge
Bardonnex	Dardagny	Puplinge
Bellevue	Genthod	Russin
Bernex	Grand-Saconnex	Satigny
Carouge	Gy	Soral
Cartigny	Hermance	Thônex
Céligny	Jussy	Troinex
Chancy	Laconnex	Vandœuvres
Chêne-Bougeries	Lancy	Vernier
Chêne-Bourg	Meinier	Versoix
Choulex	Meyrin	Veyrier

² Chaque commune constitue une corporation de droit public.

³ Les limites d'une commune ne peuvent être modifiées que par une loi.

Art. 2 Autonomie communale

¹ L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise.

² Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont en règle générale consultées.⁽³⁵⁾

Art. 3 Organes

La commune a pour organes :

- a) un conseil municipal;
- b) un conseil administratif ou un maire et deux adjoints.

Titre II Conseil municipal

Chapitre I Election et composition

Art. 4 Election

Le conseil municipal est élu pour une durée de 4 ans, selon le mode et la procédure prévus par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 Composition

Il se compose de :

Habitants

1. 9 membres dans les communes jusqu'à	600
2. 11 membres dans les communes de	601 à 800
3. 13 membres dans les communes de	801 à 1 500
4. 15 membres dans les communes de	1 501 à 2 000
5. 17 membres dans les communes de	2 001 à 3 000
6. 19 membres dans les communes de	3 001 à 5 000
7. 21 membres dans les communes de	5 001 à 8 000
8. 23 membres dans les communes de	8 001 à 10 000
9. 25 membres dans les communes de	10 001 à 12 000
10. 27 membres dans les communes de	12 001 à 15 000
11. 29 membres dans les communes de	15 001 à 18 000

12.	31 membres dans les communes de	18 001 à 21 000
13.	33 membres dans les communes de	21 001 à 25 000
14.	35 membres dans les communes de	25 001 à 30 000
15.	37 membres dans les communes de	plus de 30 000
16.	80 membres pour la Ville de Genève.	

Art. 6 Nombre des conseillers municipaux

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 7 Incompatibilités

a) magistrats communaux

¹ Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints des communes de plus de 800 habitants ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

b) fonctionnaires communaux

² Les fonctionnaires communaux peuvent faire partie du conseil municipal sous réserve d'une disposition contraire du statut du personnel.

Art. 8 Serment

¹ Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux, en séance du conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains du maire s'il préside le conseil municipal;
- b) entre les mains du doyen d'âge dans les autres communes;
- c) en cours de législature, entre les mains du président du conseil municipal.

² La formule du serment est la suivante :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et canton de Genève;
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »⁽²³⁾

Chapitre II Organisation

Art. 9 Présidence et bureau

¹ Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence, par un des adjoints. Il peut élire chaque année les autres membres de son bureau qui doivent être choisis parmi les conseillers municipaux.

² Dans les autres communes, le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.

³ Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 10 Commissions

¹ Le conseil municipal peut désigner dans son sein des commissions nommées pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un objet déterminé (commissions ad hoc).

² Les commissions sont présidées par un de leurs membres.⁽²⁰⁾

³ Les commissions font rapport au conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.

⁴ Sauf disposition contraire, les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le conseil municipal.⁽²³⁾

⁵ Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.⁽²⁴⁾

Art. 11 Séance d'installation

¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.

² La séance est convoquée par le maire.

Art. 12 Séances

Le conseil municipal tient des séances ordinaires et des séances extraordinaires.

Art. 13 Séances ordinaires

¹ Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Au commencement de chaque période, le conseil municipal fixe la date de ses séances.

Art. 14 Séance extraordinaire

¹ Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du conseil administratif ou du maire chaque fois que ceux-ci l'estiment nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.

Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres b et c, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Chapitre III Convocation – Procédure

Section 1 Convocation

Art. 15 Délai

¹ Les conseillers municipaux sont convoqués par écrit par les soins du président, d'entente avec le conseil administratif ou le maire, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Contenu

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Délibération budget compte rendu

³ Les projets de délibération, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

Affichage

⁴ La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés au pilier public de chacun des villages, hameaux ou quartiers de la commune.

Ville de Genève et grandes communes

⁵ En ville de Genève et dans les communes de plus de 10 000 habitants, la convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 16 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour doit indiquer chaque sujet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération.

² Lors d'une séance extraordinaire le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.

³ Les objets proposés par le conseil administratif ou le maire doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Section 2 Procédure

Art. 17 Règlement

Le conseil municipal édicte un règlement fixant la procédure des délibérations. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 18⁽²³⁾ Publicité des séances

¹ Les séances sont publiques.

² Le conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 19 Quorum de présence

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Naturalisations

² La délibération qui porte sur l'examen d'une demande de naturalisation a lieu en présence de la majorité des membres du conseil.

Art. 20 Quorum de vote

Majorité simple

¹ En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple.

Majorité qualifiée

² Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Ville de Genève

³ La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève.

Art. 21 Vote du président

Majorité simple

¹ A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

Majorité qualifiée

² Il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.

Elections

³ Il participe aux élections.

Art. 22 Droit d'assister aux séances

¹ Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal assistent à ses séances.

² Ils peuvent assister aux séances des commissions.

Voix consultative

³ Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Art. 23⁽²⁸⁾ Obligation de s'abstenir

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 24 Droit d'initiative des conseillers municipaux

¹ Un conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.

² Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) question écrite ou orale.

³ D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.

⁴ Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.

Art. 25 Procès-verbal des séances du conseil municipal⁽²⁴⁾

¹ Les séances du conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé dans un registre.

² Le procès-verbal mentionne au moins le nom des membres présents, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

³ Il peut être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un conseiller municipal.

⁵ Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles⁽³⁴⁾, du 5 octobre 2001.⁽²⁴⁾

Art. 26 Enregistrement

L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le secrétaire du conseil ou le mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.

Art. 27⁽²³⁾

Art. 28 Affichage

¹ Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6^e et au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les électeurs dans le même délai.⁽¹⁴⁾

² L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux électeurs le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.⁽¹⁴⁾

³ En ce qui concerne le budget, l'affiche indique que le référendum ne peut s'exercer qu'en conformité des dispositions constitutionnelles.

Chapitre IV Attributions

Art. 29 Fonctions délibératives et consultatives

¹ Le conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives.

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 59 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution), à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), sur la validité des initiatives municipales (art. 30, al. 2, lettre y) et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).⁽²³⁾

³ Les fonctions consultatives s'exercent sous la forme de résolutions, d'avis ou de propositions non soumis à référendum.⁽⁷⁾

Art. 30 Fonctions délibératives

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- a) le budget de fonctionnement annuel de la commune;⁽⁹⁾
- b) le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir;
- c) la taxe professionnelle communale;
- d) les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;
- e) les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement du patrimoine administratif et les moyens de les couvrir, ainsi que les crédits relatifs aux placements du patrimoine financier sous réserve de l'article 48, lettre j;⁽⁹⁾

- f) le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier annuel;⁽⁹⁾
- g) les emprunts et les cautionnements communaux, les mises en gage de biens communaux ainsi que les prêts en espèces qui n'ont pas un but social sous réserve de l'article 48, lettre j;
- h) la garantie financière accordée à des entreprises privées ou à des personnes morales de droit public;
- i) les comptes annuels des institutions dont l'administration ou la surveillance incombe à la commune;
- j) l'acceptation des donations et les legs à la commune avec ou sans destination mais avec charges et conditions sous réserve de l'article 48, lettre i;
- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :
 - 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines,
 - 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement,
 - 3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,⁽²¹⁾
 - 4° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1°, 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;⁽⁹⁾
- l) les baux relatifs aux biens communaux, sous réserve de l'article 48, lettre l;
- m) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux, d'ouverture ou de suppression de voies publiques communales, de travaux publics, à l'exception des changements d'assiettes visés à la lettre k, chiffre 4, ci-dessus;⁽⁹⁾
- n) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- o) la modification des limites du territoire de la commune;

- p) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application;⁽³⁾
- q) le préavis à donner sur la modification des limites de zones de constructions de la commune;
- r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, ainsi que sur les projets de plans d'extraction;⁽¹⁶⁾
- s) l'accord à donner lors d'une autorisation pour un projet de construction en ordre contigu en cinquième zone dont la surface de plancher habitable excède 25% de la surface du terrain;
- t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer;
- u) la création de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait;
- v) les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;
- w) le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;
- x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;⁽¹⁰⁾
- y) la validité des initiatives municipales;⁽⁵⁾
- z) le préavis à donner sur les plans localisés de chemin pédestre.⁽¹³⁾

² Le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.⁽¹⁸⁾

³ Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux.⁽²³⁾

Art. 30A⁽⁷⁾ Fonctions consultatives

¹ Le conseil municipal préavise sous forme de résolution :

- a) l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones élaboré par la commune en vertu de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

- b) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;
- c) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 5A, alinéas 1 et 2, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
- d) le projet de règlement spécial élaboré par la commune en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;
- e) le projet de plan de site élaboré par la commune en vertu de l'article 39A, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976;
- f) les projets de plans directeurs des chemins pour piétons et de randonnée pédestre en vertu des articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998.⁽¹³⁾

² Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le projet de concept de l'aménagement cantonal, le projet de schéma directeur cantonal ainsi que sur les plans directeurs localisés.⁽³⁰⁾

³ Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :

- a) les nominations et mutations d'officiers, de sapeurs-pompiers volontaires;
- b) la nomination des inspecteurs de bétail.⁽²⁵⁾

Art. 31 Ouverture de crédits extraordinaires

Lorsque le conseil municipal prend des décisions qui impliquent des charges financières et que ces dernières ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires, il doit ouvrir simultanément les crédits d'engagement nécessaires.⁽⁹⁾

Art. 32 Clause d'urgence

¹ Le conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si l'une des conditions exceptionnelles suivantes est remplie :

- a) la menace d'un dommage considérable pour la commune ne peut être écartée que par une intervention immédiate;
- b) la mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

² Les motifs invoqués à l'appui de la clause d'urgence doivent être suffisamment importants pour justifier la dérogation au principe des articles 59 à 63 de la constitution.

Art. 33 Référendum

¹ Le référendum municipal s'exerce conformément aux articles 59 et suivants de la constitution et 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Exception

² Un projet de délibération rejeté par le conseil municipal ne peut faire l'objet d'un référendum.

Art. 34 Droit de préemption en faveur de l'Etat

¹ L'Etat a un droit de préemption sur tout immeuble propriété d'une commune.

² Il l'exerce dans un délai de 40 jours dès l'acceptation de la délibération par le conseil municipal.

³ Les cas d'échange d'immeubles sont toutefois réservés.

Art. 35 Droit de préemption en faveur des communes

¹ La commune du lieu de situation a un droit de préemption sur tout immeuble propriété de l'Etat dont la vente ne sert pas un but d'intérêt public ou général.

² Elle exerce son droit dès que la délibération y relative devient exécutoire.

³ Les échanges d'immeubles, les cessions de propriétés reçues à titre fiduciaire et la rectification de limites cadastrales sont exclus.

Chapitre V Initiative municipale

Art. 36 Objets soumis au droit d'initiative

¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants :

- a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
- c) les travaux d'utilité publique communaux;
- d) les études d'aménagement du territoire communal;

- e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative municipale s'exerce conformément aux articles 68A à 69 de la constitution et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 36A⁽⁵⁾ Préconsultation

Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Art. 36B⁽⁵⁾ Décision sur la validité

¹ Le conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.

³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁵ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.

⁶ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 36C⁽⁵⁾ Décision sur la prise en considération

¹ Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 18 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du conseil municipal sur la validité de l'initiative.

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

³ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁴ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 36D⁽⁵⁾ Acceptation

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 36E⁽⁵⁾ Refus

Sans contreprojet

L'initiative refusée par le conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 36F⁽⁵⁾ Avec contreprojet

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 36G⁽⁵⁾ Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le maire ou le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 37 Couverture financière

¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d'une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu'une proposition du mode de couverture.

² L'étude financière peut être demandée au maire ou au conseil administratif.

Chapitre VI Droit de pétition

Art. 38 Pétition

¹ Une pétition adressée au conseil municipal doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979, s'appliquent.

Titre III Conseil administratif Maire et adjoints

Chapitre I Organisation

Art. 39 Composition

L'administration municipale est confiée :

- a) pour la Ville de Genève à un conseil administratif de 5 membres;
- b) dans les communes de plus de 3 000 habitants à un conseil administratif de 3 membres;
- c) dans les autres communes, à un maire et 2 adjoints.

Art. 40 Elections

Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 4 ans, selon le mode et la procédure prévus par la loi sur l'exercice des droits politiques.

Art. 41 Serment

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers administratifs, maires et adjoints prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Art. 42 Répartition des fonctions

¹ Le conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année son président et son vice-président.

² Le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, il n'est pas immédiatement rééligible.

³ La présidence s'exerce du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Art. 43 Décisions

¹ Le conseil administratif prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² Il est tenu un procès-verbal des séances mentionnant, en particulier, les décisions prises.

³ Ce procès-verbal n'est pas public.

Art. 44 Délégation

¹ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints.

Répartition

² La répartition des fonctions doit figurer au procès-verbal de la première séance de la législature.

³ Les adjoints rendent compte au maire de leurs activités déléguées.

⁴ Dans le cadre de ses fonctions déléguées, l'adjoint agit au nom du maire, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

⁵ Le Conseil d'Etat est informé de la répartition des fonctions entre le maire et ses adjoints, ainsi que des délégations de compétences du maire à ceux-ci.

Art. 45 Remplacement

¹ En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le maire doit déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints.

² Cette délégation doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 46 Révocation pour des raisons de santé

Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, les maires ou les adjoints qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Art. 47 Incompatibilités

Ville de Genève

¹ Les conseillers administratifs de la Ville de Genève sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 155 de la constitution. La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, leur est applicable par analogie.⁽¹⁹⁾

Autres communes

² Dans les autres communes, les conseillers administratifs ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni directement ni indirectement fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

³ Un employé de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseiller administratif, de maire ou d'adjoint, sauf si le statut du personnel n'en dispose autrement.

Chapitre II Attributions

Art. 48 Compétences du conseil administratif, du maire et des adjoints

Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois :

- a) d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux;
- b) de soumettre au conseil municipal les projets de délibération;
- c) de présenter au conseil municipal le budget annuel 2 semaines au moins avant la délibération;
- d) de présenter au conseil municipal 2 semaines au moins avant la délibération, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le compte de variation de la fortune et le compte rendu financier qui doit contenir le bilan et les tableaux demandés par le département chargé de la surveillance des communes (ci-après : le département);⁽⁹⁾
- e) de présenter au conseil municipal un rapport administratif annuel;
- f) d'assermenter les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement ainsi que les autres personnes qui sont tenues au secret par une disposition légale expresse;⁽¹²⁾
- g) d'exécuter les délibérations du conseil municipal;

- h) de préavisier sur tous les objets qui ne sont pas expressément de la compétence du conseil municipal;
- i) d'accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- j) d'opérer des placements financiers;
- k) de notifier, à l'échéance du délai prévu par la loi, que le droit de préemption n'est pas exercé;
- l) de conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- m) de prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune;
- n) de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;
- o) d'exécuter les lois, les règlements et les arrêtés si cette compétence est conférée à la commune;
- p) d'accomplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la législation;
- q) d'afficher dans la commune les lois adoptées par le Grand Conseil, en mentionnant simplement leur date, leur intitulé et la date de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que l'expiration du délai référendaire;
- r) d'engager et de nommer le personnel de l'administration municipale, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément au statut du personnel;
- s) d'assermenter les agents municipaux ainsi que les autres personnes qui sont tenus au secret par une disposition légale expresse;
- t) de présenter à la nomination du Conseil d'Etat les officiers d'état civil et leurs suppléants;
- u) de fournir au Conseil d'Etat ou à ses départements les renseignements qui peuvent lui être demandés;
- v) d'édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30 alinéa 2, à l'exclusion des domaines où les lois donnent cette compétence au Conseil municipal;⁽¹⁸⁾
- w) d'édicter les dispositions d'application des règlements municipaux adoptés par le Conseil municipal.⁽¹⁸⁾

- x) de former opposition dans le cadre de la procédure d'adoption des plans de zones, des plans localisés de quartier, des plans de site et leurs règlements, des plans d'extraction, des règlements spéciaux, en particulier lorsque le conseil municipal a formulé un préavis négatif.⁽¹⁸⁾
- y) de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des conseillers administratifs ou du maire et de ses adjoints, ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.⁽²³⁾

Art. 49 Compétences de police

Le conseil administratif, le maire ou les adjoints sont chargés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽³²⁾.

Art. 50 Représentation

¹ Le conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers.

² Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un conseiller administratif délégué, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un conseiller administratif délégué.

³ Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, lettre k.

⁴ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, lettre k.

⁵ Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.

Titre IV⁽³⁵⁾ Intercommunalité

Chapitre I⁽³⁵⁾ Groupements intercommunaux

Art. 51 Définition

Sous la dénomination de groupement intercommunal (ci-après : groupement), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées relevant de leurs compétences.

Art. 52 Constitution

¹ Le groupement est régi par les statuts élaborés par les communes intéressées.

² Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils municipaux.

³ Les statuts ne peuvent contenir de restrictions à l'exercice du droit de référendum municipal.

Art. 53 Personnalité juridique

L'arrêté du Conseil d'Etat, qui approuve la délibération créant le groupement, confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

Art. 54 Responsabilité civile

¹ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989,⁽²⁾ est applicable par analogie.

² Les communes membres sont toutefois solidairement responsables des dettes découlant de la responsabilité civile du groupement.

Art. 55 Contenu des statuts

Les statuts doivent contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom, le but, la durée et le siège;
- c) le mode d'établissement du budget et des comptes;
- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives et leur procédure de décisions;
- e) la participation de chaque membre à la constitution du capital, aux bénéfices ou aux déficits;
- f) les conditions d'admission et de retrait des membres;
- g) la procédure de liquidation en cas de dissolution.

Art. 56 Organes

Les organes du groupement sont :

- a) le conseil intercommunal;
- b) les autres organes prévus par les statuts.

Art. 57 Financement

¹ Les dépenses du groupement, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes membres.

² Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres.

³ Le groupement peut percevoir des taxes pour ses prestations.

⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que le groupement ne serait pas en mesure de payer.

Art. 58 Adhésion

La commune qui entend devenir membre du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal.

Art. 59 Retrait

La commune qui entend se retirer du groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal.

Art. 60 Dissolution

¹ La dissolution du groupement s'opère par décisions des conseils municipaux des communes membres, approuvées par le Conseil d'Etat.

² La liquidation est faite par les organes du groupement.

Chapitre II⁽³⁵⁾ Association des communes genevoises

Art. 60A⁽³⁵⁾ Nature juridique, composition et but

¹ L'Association des communes genevoises est un groupement intercommunal spécial doté de la personnalité juridique dont sont membres toutes les communes du canton.

² Elle a pour but de défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes. Elle étudie et traite tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie de ses membres ou des groupements intercommunaux. Elle exécute en outre les tâches que lui confère la législation.

³ La qualité de membre de l'Association des communes genevoises est sans préjudice des droits des communes d'entretenir des relations directes avec d'autres pouvoirs publics.

⁴ L'Association des communes genevoises est seule responsable de ses dettes, sous réserve des garanties que les communes peuvent devoir souscrire à son profit à l'égard de l'institution de prévoyance auprès de laquelle son personnel est affilié.

Art. 60B⁽³⁵⁾ Statuts

¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Association des communes genevoises sont définis par les statuts du 9 juin 2010, annexés à la présente loi.

² Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises, moyennant approbation par le Grand Conseil.

Art. 60C⁽³⁵⁾ Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- a) la modification de ses statuts;
- b) le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur;
- c) les domaines de subventionnement du Fonds intercommunal, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1.

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Association des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son assemblée générale.

Art. 60D⁽³⁵⁾ Surveillance cantonale

¹ Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les règlements adoptés par l'Association des communes genevoises;
- b) les décisions prises par l'Association des communes genevoises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai.

Titre V Surveillance de l'Etat

Chapitre I Dispositions générales

Art. 61 Autorité de surveillance

Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci l'exerce plus spécialement par l'intermédiaire du département.

Art. 62 Droit d'assister aux séances du conseil municipal

Le Conseil d'Etat peut se faire représenter aux séances du conseil municipal, avec voix consultative.

Art. 63 Information aux communes

¹ Les départements doivent informer les communes des problèmes de portée générale concernant ces dernières, notamment avant de prendre toute décision d'exécution.

² A leur demande, les autorités communales doivent être entendues.

Art. 64 Préavis

Lorsque le préavis qu'une commune est appelée à donner conformément à la législation en vigueur ne peut pas être suivi, le département concerné est tenu de l'en informer par écrit, avec motifs à l'appui.

Art. 65⁽¹⁷⁾ Registres

Le Conseil d'Etat statue par voie de règlement sur la tenue des registres communaux.

Art. 65A⁽¹⁷⁾ Archives

La constitution, la gestion et la conservation des archives communales sont régies par la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000, et ses dispositions d'application.

Chapitre II Contrôle des délibérations**Art. 66 Transmission des délibérations**

¹ Toutes les délibérations du conseil municipal sont transmises au département.

² Sous réserve des dispositions concernant le référendum facultatif et des articles 67, 68, 70, 71 et 72 ainsi que de toute loi spéciale, elles sont exécutoires de plein droit.

Art. 67 Annulation de délibération

Le Conseil d'Etat annule toute délibération du conseil municipal prise :

- a) en dehors des séances légalement convoquées;
- b) en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 68⁽³³⁾ Approbation du département

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le département les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel, à l'exception de la Ville de Genève;
- b) les emprunts communaux;
- c) la mise en gage des biens communaux;
- d) les cautionnements communaux;
- e) les achats ou ventes d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes et d'autres droits réels;
- f) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux et de travaux publics;
- g) l'ouverture, la suppression ainsi que les changements d'assiettes de voies publiques communales;
- h) la garantie financière accordée à des entreprises privées;
- i) les crédits supplémentaires et les crédits d'engagement et complémentaires dont le montant excède :
 - 1° 50 000 F dans les communes jusqu'à 3 000 habitants,
 - 2° 300 000 F dans les communes de plus de 3 000 habitants,
 - 3° 1 000 000 F en Ville de Genève;

- j) la création de fonds;
- k) les baux d'une durée qui excède 12 ans;
- l) les donations ou legs faits à la commune avec ou sans destination, mais avec charge ou condition.

² Le département doit statuer dans le plus bref délai.

³ Lorsqu'une délibération du conseil municipal visée ci-dessus ne reçoit pas l'approbation du département, ce dernier la communique au Conseil d'Etat qui statue par voie d'arrêté.

⁴ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 69⁽³³⁾

Art. 70⁽³³⁾ Approbation du Conseil d'Etat

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel de la Ville de Genève;
- b) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements de quartier;
- c) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- d) l'exercice d'un droit de préemption;
- e) la clause d'urgence;
- f) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations;
- g) la création d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

² Le Conseil d'Etat statue sur toutes les annulations totales ou partielles de délibérations.

³ Le Conseil d'Etat peut statuer sur toute autre délibération, soit en se saisissant du dossier, soit sur renvoi du département.

⁴ Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai. Il peut, dans tous les cas précités, accorder une autorisation partielle lorsqu'il le juge opportun.

⁵ Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif ou au maire de la commune, qui peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice⁽³⁶⁾ dans un délai de 30 jours.

⁶ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 71⁽⁴⁾ Naturalisations

Les délibérations relatives aux naturalisations sont approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 72 Approbation en vertu d'une loi

La création de fondations d'intérêt public communal ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi.

Chapitre III Contrôle budgétaire et comptable**Art. 73 Comptabilité**

¹ Le Conseil d'Etat statue par voie de règlement sur la tenue et le contrôle de la comptabilité des communes, sur les normes d'amortissement et l'introduction de nouvelles prescriptions comptables.⁽⁶⁾

² Les comptes de la Ville de Genève sont vérifiés par son service du contrôle financier.

³ Les comptes des communes de plus de 3 000 habitants doivent être contrôlés par une fiduciaire agréée par le département.

⁴ Dans les communes de 3 000 habitants et moins le contrôle fiduciaire peut être effectué pour le compte de la commune par le département.

⁵ Le règlement d'application précise :

- a) à l'intention des fiduciaires, le type de contrôle financier à effectuer;
- b) que le rapport de la fiduciaire sera transmis au département par les soins de la commune, de même que le département peut demander des précisions complémentaires à la commune.

Art. 74 Budget

¹ Le budget de fonctionnement doit être approuvé par le conseil municipal le 15 novembre au plus tard. Il est transmis au département.⁽⁹⁾

² Il est approuvé par décision du département avant le 31 décembre.⁽³³⁾

³ Le budget de fonctionnement de la Ville de Genève doit être approuvé par le conseil municipal le 31 décembre au plus tard. Il est approuvé par arrêté du Conseil d'Etat le 20 février au plus tard.⁽⁹⁾

⁴ Si le budget de fonctionnement ne peut être approuvé par le département avant le 31 décembre, le conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.⁽³³⁾

⁵ Le Conseil d'Etat approuve par un arrêté le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir pour l'exercice budgétisé.

⁶ En approuvant le budget, le conseil municipal ne peut pas dépasser la somme totale des charges fixées par le maire ou le conseil administratif, sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.⁽¹¹⁾

Art. 75 Approbation des comptes

¹ Le compte de fonctionnement, le compte d'investissements, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier doivent être approuvés par le conseil municipal le 15 mai au plus tard.⁽⁹⁾

² Ce délai est fixé au 30 septembre pour la Ville de Genève.

Art. 76⁽⁹⁾ Inscription d'office

¹ Lorsqu'une charge que la loi rend obligatoire pour une commune n'a pas été portée au budget de fonctionnement, le Conseil d'Etat invite le conseil municipal à l'y inscrire.

² En cas de refus, le Conseil d'Etat par arrêté inscrit d'office cette charge au budget de fonctionnement de la commune; il en prévoit la couverture, soit en réduisant lui-même les charges qui lui paraissent susceptibles de réduction, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter le nombre des centimes additionnels.

Art. 77 Equilibre du budget

¹ Le budget de fonctionnement de la commune doit être équilibré.⁽⁹⁾

² Toutefois, la commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant que cet excédent soit couvert par sa fortune nette.⁽⁹⁾

³ Le règlement fixe les conditions d'application.⁽⁶⁾

⁴ Lorsqu'une commune refuse, sans raison valable, d'équilibrer son budget de fonctionnement, le Conseil d'Etat, par arrêté, prévoit la couverture, soit en réduisant lui-même les charges qui lui paraissent susceptibles de réduction, soit en proposant au Grand Conseil d'augmenter les centimes additionnels communaux.⁽⁹⁾

Art. 78 Recours au Grand Conseil

¹ La commune qui s'estime lésée par les décisions prises par le Conseil d'Etat en vertu des articles 76 et 77 peut recourir au Grand Conseil. Le recours doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêté et doit être porté à l'ordre du jour d'une des prochaines séances.

² Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre deux délégués désignés par la commune intéressée.

³ Le recours a un effet suspensif.

Chapitre IV Sommation – Suspension – Administration provisoire

Art. 79 Sommation

Lorsque le conseil municipal sort de ses attributions légales ou ne se conforme pas aux lois, le Conseil d'Etat le somme de respecter la légalité.

Art. 80 Suspension des débats

¹ Si le conseil municipal ne se conforme pas à la sommation du Conseil d'Etat, celui-ci peut suspendre les débats.

² Le Conseil d'Etat saisit le Grand Conseil des motifs qui ont provoqué cette suspension.

Dissolution

³ Si le Grand Conseil approuve ces motifs, le Conseil d'Etat prononce la dissolution du conseil municipal.

⁴ Il est, dès lors, procédé à une nouvelle élection dans les 6 mois.

⁵ Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif ou le maire reste chargé de l'administration provisoire de la commune.

Art. 81 Administration provisoire

Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne un ou plusieurs administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.

Chapitre V Sanctions disciplinaires

Art. 82 Principe

¹ Les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.

² L'action disciplinaire est sans effet sur l'action civile et sur les poursuites pénales.

Art. 83 Sanctions disciplinaires

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.

² Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat doit entendre les intéressés.

Art. 84 Révocation

¹ Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, maires et adjoints :

- a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;
- b) pour malversation constatée;
- c) pour refus de remplir leurs fonctions;
- d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;
- f) pour infraction grave aux lois et règlements.

² Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

Titre VI Recours

Art. 85⁽¹⁵⁾ En général

Les recours contre les décisions administratives des autorités communales sont régis par les articles 56A et suivants de la loi d'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 86⁽¹⁵⁾ Délibérations

¹ Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽³⁶⁾, ce recours est communiqué au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause.

² La chambre administrative de la Cour de justice⁽³⁶⁾ peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'article 67 de la présente loi.

Art. 86A^{(15)(a)} Personnel communal

¹ En cas de recours contre une résiliation des rapports de service, le statut du personnel peut prévoir une réglementation analogue à celle de l'article 31 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽³⁴⁾, du 4 décembre 1997.⁽²⁹⁾

² Le statut du personnel peut également instituer une instance de recours spéciale pour connaître des litiges relatifs à son application.⁽²⁹⁾

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 87 Clause abrogatoire

La loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, est abrogée, à l'exception des articles 6 et 10 qui demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la législature 1983-1987.

Art. 88 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des articles 5, 7 et 9, alinéa 2.

² L'article 5 entre en vigueur par arrêté du Conseil d'Etat pour l'organisation des élections municipales prévues en 1987.

³ Les articles 7 et 9, alinéa 2, entrent en vigueur après les élections municipales prévues en 1987.

Art. 89 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel le règlement du conseil municipal prévu à l'article 17 doit être adopté.

Modification du 19 novembre 2010

² L'Association des communes genevoises, telle qu'instaurée par l'article 60A, reprend l'intégralité des actifs et passifs de l'association de droit privé à laquelle elle succède, en date du 25 janvier 2011.⁽³⁵⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 6 05	L sur l'administration des communes	13.04.1984	01.01.1985
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 86/2	12.09.1985	01.01.1986
	2. <i>n.t.</i> : 54/1	24.02.1989	22.04.1989
	3. <i>n.t.</i> : 30/1p, 30/1r	07.06.1990	11.08.1990
	4. <i>n.t.</i> : 71	13.03.1992	21.07.1992
	5. <i>n.</i> : 30/1y, 36A-36G; <i>n.t.</i> : 29/2	01.04.1993	22.05.1993
	6. <i>n.</i> : (d. : 77/2 >> 77/4) 77/2-3; <i>n.t.</i> : 73/1	01.04.1993	22.05.1993
	7. <i>n.</i> : 30A, 48/w; <i>n.t.</i> : 29/3; <i>a.</i> : 30/2	29.04.1993	26.06.1993
	8. <i>n.t.</i> : dénomination du département (48/d, 49/1)	28.04.1994	25.06.1994
	9. <i>n.t.</i> : 30/1a, 30/1e-f, 30/1k, 30/1m, 31, 48/d, 68/1a phr. 1, 70/1a, 70/1g, 74/1, 74/3-4, 75/1, 76, 77/1-2, 77/4	14.05.1998	11.07.1998
	10. <i>n.t.</i> : 30/1x	14.05.1998	11.07.1998
	11. <i>n.</i> : 74/6	23.10.1998	19.12.1998
	12. <i>n.t.</i> : 48/f	05.11.1998	01.06.1999
	13. <i>n.</i> : 30/1z, 30A/1f	04.12.1998	06.02.1999
	14. <i>n.t.</i> : 28/1-2	20.05.1999	10.07.1999
	15. <i>n.</i> : 86A; <i>n.t.</i> : 85-86	11.06.1999	01.01.2000
	16. <i>n.t.</i> : 30/1r, 48/w	28.10.1999	01.01.2000
	17. <i>n.</i> : 65A; <i>n.t.</i> : 65	01.12.2000	01.09.2001
	18. <i>n.</i> : 30/2, (d. : 48/w >> 48/x) 48/w; <i>n.t.</i> : 48/v	22.03.2001	19.05.2001
	19. <i>n.t.</i> : 47/1	23.03.2001	19.05.2001
	20. <i>n.t.</i> : 10/2	05.04.2001	02.06.2003
	21. <i>n.t.</i> : 30/1k 3°	06.04.2001	02.06.2001
	22. <i>n.</i> : 30/3, chap. VA, 37A	28.06.2001	15.11.2001
	23. <i>n.</i> : 10/4, 25/5, (d. : 30/3 >> 30/4) 30/3, 48/y; <i>n.t.</i> : 8/2, 18, 29/2; <i>a.</i> : 27	05.10.2001	01.03.2002
	24. <i>n.</i> : 10/5; <i>n.t.</i> : 25 (note), 25/5	26.04.2002	01.03.2002
	25. <i>n.</i> : (d. : 30A/2 >> 30A/3) 30A/2	29.11.2002	25.01.2003

26. <i>a.</i> : 30/4, chap. VA du titre II, 37A	02.05.2003	20.09.2003
27. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (49)	28.02.2006	28.02.2006
28. <i>n.t.</i> : 23	24.01.2008	01.07.2008
29. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 86A/2 >> 86A/1) 86A/2; <i>a.</i> : 86A/1, 86A/3, 86A/4	18.09.2008	01.01.2009
30. <i>n.t.</i> : 30A/2	03.04.2009	09.06.2009
a. rectification selon 7B/3, B 2 05 (erreur de publication dans la FAO du 03.10.2008 et du 24.11.2008)	—	—
31. <i>a.</i> : 49/2	27.08.2009	01.01.2011
32. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (49/1)	18.05.2010	18.05.2010
33. <i>n.t.</i> : 68, 70, 74/2, 74/4; <i>a.</i> : 69	02.07.2010	31.08.2010
34. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (25/5, 86A/1)	31.08.2010	31.08.2010
35. <i>n.</i> : 2/2, chap. I du titre IV, chap. II du titre IV, 60A, 60B, 60C, 60D, 89/2; <i>n.t.</i> : titre IV	19.11.2010	25.01.2011
36. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (70/5, 86/1, 86/2)	01.01.2011	01.01.2011

Du 14 octobre 2009

(Entrée en vigueur : 17 novembre 2009)

Généralités

Les élus doivent agir avec intégrité, objectivité et impartialité.

Ils s'appliquent à servir les meilleurs intérêts de la communauté en mettant leurs compétences et leurs connaissances professionnelles au service de l'intérêt public.

Etre élu, c'est aussi adhérer aux valeurs des quatre « principes » exprimés ci-dessous:

1. Principe de valeurs humaines

- rester fidèle à ses engagements;
- travailler dans un esprit positif, de critique constructive;
- respecter le devoir de réserve;
- ne formuler aucune attaque personnelle;
- être solidaire et respectueux de la personne et ne pas contribuer ou cautionner une discrimination quelle qu'elle soit.

2. Principe d'écoute

- être à l'écoute de tous les concitoyens dans leur diversité;
- écouter ses "adversaires" politiques, chercher à les comprendre, et ceci même si leurs projets ou leurs idées sont opposées aux siennes;
- ne pas douter de la sincérité des autres élu-e-s quant à leur volonté de servir l'intérêt public.

3. Principe d'intégrité

- ne pas utiliser des renseignements confidentiels pour son intérêt personnel ou celui de proches, car cela constitue une pratique malhonnête et répréhensible;

- adopter une attitude de retenue à l'égard des faits ou des informations susceptibles de nuire aux intérêts de la Commune ou d'un organisme municipal ;
- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage pour soi ou pour un proche en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service ;
- développer un esprit constructif, en s'abstenant de dénigrer et de porter de faux jugements dans le but de discréditer sans fondement un-e collègue politique ou un membre de l'organisation municipale.

4. Principe de responsabilité

- remplir la charge et les astreintes de la fonction d'élu-e;
- assumer ses actes avec intégrité;
- être solidaire des décisions prises à la majorité par le vote du Conseil municipal.